

Section 8. - Médecine interne.

Modifié par A.R. 09.11.2015 – E.V. 01.02.2015

Art. 20. § 1^{er}.

Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste dans une des **disciplines spécialités** relevant de la pathologie interne :

b) Les prestations relevant de la spécialité en **pneumologie (FG)** :

"A.R. 27.04.2010 – Supprimées le 01.08.2010"

~~4104 471015 471026 ** Mise en place d'une sonde de Metras, sous contrôle radioscopique, pour recherche cytologique ou bactériologique ou pour instillation médicamenteuse —K—12~~

~~4102 471030 471041 ** Injection de substance de contraste pour bronchographie y compris le contrôle radioscopique —K—20~~

4104 471052 471063 Pleuroscopie, avec ou sans prélèvement biopsique K 50

4105 471074 471085 Pleuroscopie, avec section de brides K 75

4111 471251 471262 ** Spirographie globale avec détermination du volume expiratoire maximum seconde K 10

4112 471273 471284 ** Spirographie avec épreuve de bronchodilatation K 20

4113 471295 471306 ** Spirographie avec épreuve pharmaco-dynamique, de provocation, suivie ou non de bronchodilatation K 35

4114 471310 471321 ** Détermination du volume résiduel K 40

"A.R. 01.04.1985 + A.R. 28.02.2014 –E.V. 01.07.2014 : SUPPRIMEE"

~~4115 471332 471343 ** Détermination de l'inégalité de la ventilation, à l'exclusion de tout autre examen —K—40~~

"A.R. 01.04.1985 + A.R. 28.02.2014 –E.V. 01.07.2014"

4116 471354 471365 ** Mesure de la capacité de diffusion K 40

→ « L'assurance ne rembourse pas la capacité de diffusion réalisée pour le suivi d'un asthme stable sauf si le dossier fait état :

1. soit d'une présomption de bronchopneumopathie chronique obstructive concomitante (comme fumeur, détérioration progressive de la fonction pulmonaire, déficit en alpha-1-antitrypsine, bronchectasie);
2. soit de signes de survenue d'une maladie concomitante comme des crépitations, une inflammation, une hypoxémie inexpliquée, un infiltrat à l'imagerie, une affection immunologique associée, une composante restrictive ou irréversible dans le syndrome obstructif, une hypertension pulmonaire. »

"A.R. 01.04.1985 + A.R. 28.02.2014 –E.V. 01.07.2014"

4117 471376 471380 ** Etude de la mécanique ventilatoire K 40

→ « L'assurance ne rembourse pas la mesure de la résistance réalisée pour le suivi

d'une bronchopneumopathie chronique obstructive sauf si le dossier fait état :

1. soit d'une présomption d'asthme concomitant (antécédents, allergie, réversibilité, non-fumeurs, déficience en alpha-1-antitrypsine);
2. soit d'une maladie des voies respiratoires centrales. »

"A.R. 10.06.2002 + A.R. 02.08.2002 + A.R. 28.01.2003 + A.R. 26.03.2003 – en vigueur : 01.05.2003" + Annulation Conseil d'Etat 160.273 (M.B. 19.07.2006) et 159.179 (M.B. 20.07.2006)

4118 471391 471402

~~** Ergospirométrie lors de la revalidation cardiaque, uniquement dans les services qui figurent sur la liste établie par le Collège des médecins-directeurs en application du point B du chapitre IV de l'arrêté royal du 10 janvier 1991 établissant la nomenclature des prestations de rééducation visée à l'article 23, § 2, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, portant fixation des honoraires et prix de ces prestations et portant fixation du montant de l'intervention de l'assurance dans ces honoraires et prix, ou en période de pré-transplantation, ou réalisée par un pneumologue, lorsqu'après un bilan fonctionnel au repos, le diagnostic de dyspnée reste imprécis, ou dans les cas où une quantification physiologique est nécessaire si l'on envisage une intervention chirurgicale pulmonaire, ou si l'on envisage une rééducation pulmonaire.~~.....

K 60

~~→ Cette prestation n'est remboursable qu'une fois par an. L'examen comprend une interprétation détaillée des paramètres relatifs à l'évolution respiratoire, du seuil anaérobie, des paramètres de la fonction respiratoire et des gaz du sang, avec une conclusion finale.~~

"A.R. 17.08.2007 – en vigueur : 01.10.2007"

→ « L'ergospirométrie ne peut être portée en compte que :

- 1° pour l'évaluation de la capacité fonctionnelle et de son incidence cardiaque, pulmonaire et périphérique chez les patients présentant une grave insuffisance cardiaque, une valvulopathie grave ou une grave cardiopathie congénitale, lors d'un traitement de réadaptation cardiaque, uniquement dans les services qui figurent sur la liste établie par le Collège des médecins-directeurs en application du point B du chapitre IV de l'annexe à l'arrêté royal du 10 janvier 1991 établissant la nomenclature des prestations de rééducation fonctionnelle visée à l'article 23, § 2, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, coordonnée le 14 juillet 1994, portant fixation des honoraires et prix de ces prestations et portant fixation du montant de l'intervention de l'assurance dans ces honoraires et prix;
- 2° pour l'évaluation de l'étiologie de la dyspnée, lorsqu'après un bilan fonctionnel pulmonaire au repos, le diagnostic demeure imprécis;
- 3° pour la quantification physiologique de la pathologie pulmonaire en vue de déterminer précisément les capacités de travail résiduelles ou en vue d'une intervention chirurgicale pulmonaire ou en vue de l'établissement d'un traitement de rééducation fonctionnelle.

L'examen comprend une interprétation détaillée des paramètres cardiovasculaires et respiratoires, y compris du seuil anaérobie, des paramètres de la fonction respiratoire et des gaz sanguins, avec une conclusion finale.

L'indication motivant l'exécution de l'ergospirométrie d'après les indications susmentionnées est documentée dans le dossier médical.

La prestation 471391-471402 ne peut être portée en compte à un patient souffrant d'angor pectoris simple.

"A.R. 26.03.2003 – en vigueur : 01.05.2003" + **Annulation Conseil d'Etat 160.273 (M.B. 19.07.2006) et 159.179 (M.B. 20.07.2006)**

~~"471472 471483 Répétition de la prestation 471391-471402 dans l'année, par le pneumologue..... —K— 60—~~

~~→ La motivation circonstanciée de la répétition doit se trouver dans le dossier médical. →~~

"A.R. 27.04.2010 – Supprimée le 01.08.2010"

4119 471413 471424 Bronchospérographie..... —K— 60

** Exsufflation de pneumothorax spontané, y compris la radioscopie (maximum 4 exsufflations) :

Abrogé par A.R. 11.05.2025 – E.V. 01.07.2025

4134 471516 471520 première exsufflation..... —K— 30

4132 471531 471542 les suivantes..... —K— 15

4133 471553 471564 ~~** Exsufflation de pneumothorax spontané par aspiration continue, y compris l'examen radioscopique lors de la mise en place du drain..... —K— 40~~

4134 471575 471586 Création d'un pneumomédiastin..... K 40

"A.R. 18.2.1997"

"471612 471623 Trachéoscopie avec ablation de tumeurs et/ou coagulation de lésions K 70 "

"A.R. 18.2.1997" + A.R. 19.08.2011 – E.V. 01.11.2011 + A.R. 29.02.2024 – E.V. 01.05.2024

"4140 471715 471726 ~~Bronchoscopie sans prélèvement biopsique..... K— 70~~

Bronchoscopie sans prélèvement biopsique, y compris un mini lavage (< 100 ml) éventuel..... **K 100**

A.R. 29.02.2024 – E.V. 01.05.2024

4141 471730 471741 ~~Bronchoscopie avec prélèvement biopsique, et/ou ablation de tumeurs, et/ou coagulation de lésions..... K— 70~~

Bronchoscopie avec biopsie au niveau des voies aériennes centrales, y compris un mini lavage (< 100 ml) éventuel..... **K 100**

A.R. 29.02.2024 – E.V. 01.05.2024

471870 471881 Bronchoscopie avec débulking des voies aériennes centrales..... K 250

4142 471752 471763 Bronchoscopie avec ponction transcarinale et contrôle radioscopique éventuel..... ~~K— 85~~ **K 115**

4143 471774 471785 Bronchoscopie avec lavage broncho-alvéolaire (minimum 100 ml) ~~K— 90~~ **K 120**

"A.R. 22.7.1988" + "A.R. 18.2.1997" + A.R. 19.08.2011 – E.V. 01.11.2011 + A.R. 29.02.2024 – E.V. 01.05.2024

"4144 471796 471800 ~~Bronchoscopie avec extraction de corps étrangers ou mise en place d'un élément prothétique..... K— 120~~ **K 150**

Bronchoscopie avec extraction d'une valve endobronchique, d'un stent ou d'un autre corps étranger.....

A.R. 29.02.2024 – E.V. 01.05.2024

→ Les caillots sanguins et les sécrétions épaissies ne peuvent pas être considérés comme des corps étrangers.

471892 471903 Bronchoscopie avec placement d'un stent ou d'une valve endobronchique ou d'un clip endobronchique..... K 150

A.R. 29.02.2024 – E.V. 01.05.2024

4145 471811 471822 ~~Bronchoscopie avec prélèvement de biopsies pulmonaires périphériques (soit prélèvements multiples minimum 5, soit prélèvement dirigé en cas de tumeur périphérique) y compris le contrôle radioscopique éventuel.....~~ ~~K 100~~ **K 130**

Bronchoscopie avec prélèvement de biopsies pulmonaires périphériques (y compris une radioscopie éventuelle) sans utilisation de techniques de navigation.....

A.R. 29.02.2024 – E.V. 01.05.2024

→ ~~Ces prestations ne sont pas cumulables entre elles ni avec la prestation n° 351035-351046.~~

→ Les prestations 471612-471623, 471715-471726, 471730-471741, 471752-471763, 471774-471785, 471796-471800, 471811-471822, 471870-471881, 471892-471903, 471914-471925 et 471936-471940 ne sont pas cumulables entre elles ni avec la prestation 351035-351046.

A.R. 29.02.2024 – E.V. 01.05.2024

471914 471925 Bronchoscopie avec prélèvement de biopsies pulmonaires périphériques (y compris une radioscopie éventuelle) avec utilisation d'une navigation guidée par ultrasons ou d'une navigation électromagnétique..... K 250

471936 471940 Bronchoscopie avec dilatation des voies aériennes centrales au moyen d'une bronchoscopie rigide ou d'une dilatation par ballonnet, y compris une biopsie éventuelle..... K 250

471951 471962 Honoraires supplémentaires pouvant être portés en compte pour l'utilisation d'une application à haute énergie (coagulation par plasma d'argon, technique de cryoablation ou un traitement au laser) lors d'une bronchoscopie interventionnelle..... K 60

"19.01.2008 (M.B. 30.01.2009) E.V. 01.03.2009"

« 471833 471844 Echo-endoscopie bronchique K 220

471855 471866 Echo-endoscopie bronchique avec ponction de tissu extramural (matériel disponible non compris)..... K 250

→ Les prestations 471833-471844 et 471855-471866 ne sont cumulables avec aucune autre prestation endoscopique ni d'échographie, excepté avec les prestations 473852-473863 et 473874-473885. »

A.R. 28.02.2014 – En vigueur 01.07.2014 + A.R. 11.05.2025 – E.V. 01.07.2025

"→ Pour les prestations n°s 471052 – 471063, 471251 – 471262, 471273 – 471284, 471295 – 471306, 471310 – 471321, ~~471332 – 471343~~, 471354 – 471365, 471376 – 471380, 471391 – 471402, ~~471516 – 471520, 471531 – 471542, 471553 – 471564~~, 471575 – 471586, 471612 – 471623, 471715 – 471726, 471730 – 471741, 471752 – 471763, 471774 – 471785, 471796 – 471800, 471811 – 471822, effectuées chez des enfants de moins de 7 ans, la valeur relative est majorée de 13 %."

